



CONVENTION

Etablie entre les soussignés :

le ministère de l'Education nationale
la fédération française handisport
la fédération française du sport adapté
l'union nationale du sport scolaire
l'union sportive de l'enseignement du premier degré

Préambule

La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale. Dans ce domaine, des progrès considérables ont été accomplis depuis la publication et la mise en œuvre des textes d'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; le nombre d'élèves accueillis dans les écoles et les établissements scolaires a connu une augmentation significative.

Chaque élève a le droit d'accéder à l'ensemble des activités scolaires, et de bénéficier d'un parcours scolaire continu, construit autour d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). A ce titre, tout élève doit pouvoir pratiquer une activité physique et sportive adaptée à ses besoins et à ses compétences, dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, des associations sportives scolaires, de l'accompagnement éducatif ou d'autres dispositifs comme l' « Ecole ouverte » pendant les vacances scolaires.

Le développement des compétences sociales et civiques des élèves est au cœur des missions éducatives du sport scolaire. Par la pratique de la vie associative, il vise à la formation de futurs citoyens responsables, à la fois respectueux d'eux-mêmes et des autres.

Par la présente convention, les signataires décident de renforcer leur partenariat en vue d'accompagner et de favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap et de sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative à cette question. Ils s'engagent à prendre en compte la situation de handicap dans l'ensemble des actions qu'ils mèneront dans les écoles et les établissements scolaires en partenariat avec les acteurs du monde sportif.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par chacune des fédérations scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

En conformité avec les principes relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap, les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap dans le cadre de la pratique obligatoire de l'EPS dans les écoles et les établissements scolaires ;

- à favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap dans le cadre de pratiques volontaires au sein du projet pédagogique de l'école ou de l'établissement : ateliers sportifs de l'accompagnement éducatif, stages ou classes de découverte, dispositif « Ecole ouverte », activités des associations sportives scolaires... ;
- à favoriser la participation des élèves en situation de handicap aux rencontres sportives et aux compétitions organisées dans le cadre de l'USEP et l'UNSS ;
- à favoriser la mise en place régulière de séances d'EPS ou d'animation de l'association sportive où les élèves en situation de handicap participent avec des élèves valides ;
- à sensibiliser tous les élèves à la question du handicap, notamment en favorisant l'implication de tous dans les divers rôles sociaux qu'offre la pratique des activités physiques et sportives (arbitrage, participation à la vie et à la gestion de l'association sportive ...) ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives des publics en situation de handicap en partenariat avec les collectivités territoriales ou les propriétaires de ces installations sportives, et à prendre en compte les situations de handicap dans le choix des lieux d'activité physique et sportive.

Si elles sont conformes à la présente convention, les propositions d'actions, quels qu'en soient les initiateurs, recevront l'accord de l'autorité compétente de l'Education nationale (recteur ou IA-DSDEN).

Article 2 :

Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national et local, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à faire connaître et à diffuser auprès des enseignants leurs documents pédagogiques et techniques (calendriers sportifs, ...) ;

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 :

Les enseignants peuvent, en tant que besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la fédération française handisport et de la fédération française du sport adapté, de leurs organes déconcentrés ou de leurs membres, afin de compléter leur formation technique et pédagogique.

L'Education nationale peut, dans le cadre des projets pédagogiques de ses enseignants, autoriser les services et le soutien d'un intervenant spécialiste qualifié (et agréé pour le premier degré) afin d'améliorer l'encadrement des groupes scolaires.

Article 4 :

Les autorités compétentes du ministère chargé de l'Education nationale peuvent solliciter, pour des actions de formation initiale ou continue, les cadres désignés par les fédérations françaises handisport, la fédération française du sport adapté ou par leurs comités respectifs, en lien avec les fédérations du sport scolaire. Ces formations doivent s'inscrire dans les autres programmes de formation existants.

Article 5 :

La fédération française handisport et la fédération française du sport adapté, par le biais de leurs structures déconcentrées, peuvent faciliter l'accès régulier à la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap par des prêts de matériels ou d'équipements aux écoles et aux établissements scolaires. Ces matériels et équipements mis à disposition doivent être conformes aux exigences de sécurité définies par les réglementations et normes en vigueur.

Article 6 :

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes.

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi annuel assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère chargé de l'Education nationale et les représentants des fédérations signataires.

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à communiquer avec les médias ensemble ou après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

Article 7 :

Un comité de pilotage est chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Il est composé de membres du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leurs représentants. Il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

Article 8 :

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans.
A l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son renouvellement.
Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'Éducation nationale

Xavier DARCOS

Le Président de la Fédération Française
Handisport

Le Président de la Fédération Française
du Sport Adapté

Gérard MASSON

Yves FOUCAULT

Le Directeur de l'Union Nationale
du Sport Scolaire

Le Président de l'Union Sportive de
l'Enseignement du Premier degré

Jean-Louis BOUJON

Jean-Michel SAUTREAU